

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 204 Rect.

présenté par
MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul,
Mmes Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Charzat, Le Garrec
Mme David, MM. Néri, Liebgott
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

« Des contreparties aux exonérations de charges sociales prévues par l'article 10 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, en terme de création d'emplois et de transformation d'emplois précaires en emplois sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de fixer des contreparties aux exonérations de charges sociales en terme de créations d'emplois et de transformation d'emplois précaires en CDI à temps plein.